



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 4 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement macédonien pour appliquer les résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, en application, respectivement, des paragraphes 40 et 36 de ces résolutions.



**Annexe à la note verbale datée du 4 avril 2017, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'ex-République yougoslave de Macédoine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Macédoine sur la mise en œuvre
des résolutions 2270 (2016) et 2321 la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

La République de Macédoine estime que le lancement de missiles balistiques et les essais nucléaires auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée sont des actes profondément inacceptables qui représentent une lourde menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Ils constituent en outre une grave atteinte au régime international de désarmement et de non-prolifération fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La République de Macédoine attache une importance particulière à la bonne application et au respect strict des résolutions du Conseil de Sécurité en la matière. Dès l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), le Ministère macédonien des affaires étrangères a informé toutes les institutions et tous les organes exécutifs concernés de l'État, ainsi que de la Banque nationale de la République de Macédoine, des mesures qui doivent être prises en application de ces résolutions. De plus, le Ministère macédonien des affaires étrangères a signalé à tous les organes et institutions compétents qu'il importait d'appliquer de toute urgence les mesures sectorielles prévues au titre des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions du droit national.

En outre, la République de Macédoine, qui a présenté sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne sur invitation de celle-ci, adhère aux positions communes du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet, correspondant à la loi macédonienne relative aux mesures restrictives internationales.